

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

SYLVAIN AIRD
STÉPHANIE ASSOULINE
SOPHIE BARIL
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
YVES FRÉCHETTE
RITA-ROSE GAGNÉ
PIERRE GAGNON

CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY

JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 6925
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-2007

Le 27 avril 2004

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en
électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01 relatif
à un bloc d'énergie produit au Québec avec de la biomasse
Dossier de la Régie : R-3533-2004
Notre dossier : R000100/NL**

Chère consoeur,

La présente donne suite à la décision D-2004-75 et a pour but de vous transmettre les commentaires du Distributeur concernant la demande de confidentialité eu égard au présent dossier.

Le Distributeur constate qu'aucun intéressé ne s'est prononcé quant à la demande de confidentialité qui se retrouve aux paragraphes 27, 28 et 29 de sa requête. À titre de rappel, cette demande de confidentialité est également appuyée par les représentants de Kruger inc. (HQD-1, Document 1.1) et de Bowater Produits forestiers du Canada inc. (HQD-1, Document 2.1).

À la lumière des décisions antérieures de la Régie de l'énergie¹, le Distributeur a établi le caractère justifié de sa demande selon l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après *L.R.É.*), notamment en ce que :

- les informations visées par la demande de confidentialité sont soumises à une clause de confidentialité (voir : HQD-1, Document 1, p. 55 et HQD-1, Document 2, p. 55);
- aucun intéressé n'a informé la Régie que la non divulgation de l'information leur causait un préjudice;

¹ Notamment les décisions D-2000-102, D-2003-46 et D-2003-146

- la demande de confidentialité n'empêche pas les intéressés de saisir la portée et les enjeux du présent dossier.

En sus de ce qui précède, le Distributeur réitère les motifs énoncés aux paragraphes 30, 31 et 32 de sa requête.

De là, le Distributeur considère que le fardeau de preuve requis en vertu de l'article 30 *L.R.É.* est satisfait et que sa demande de confidentialité devrait recevoir l'aval de la Régie de l'énergie.

Enfin, le Distributeur est disposé à répondre à toute question de la Régie à l'égard de la demande de confidentialité.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

YF/nm

Yves Fréchette